

à pû produire en opposition de ceux sur lesquels les Commissaires François ont établi les bornes de l'*Acadie*. Ces remarques qui tendent à prouver que l'Angleterre n'en a jamais admis d'aussi étroites, sont terminées par la conclusion suivante.

« Si l'on consulte les instructions de la Reine Anne à ses Plénipotentiaires à *Utrecht*, datées du 23. Décembre 1711, il y paroît clairement que l'ancienne *Acadie* des Commissaires François n'est pas l'ancienne *Acadie* demandée par la Reine Anne, & cédée par la France. Voici les propres termes des instructions : *En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très Chrétienne se désiste de toutes prétentions en vertu d'un Traité antérieur, ou de quoi que ce puisse être, sur le Pays nommé Nouvelle-Ecosse, & particulièrement sur le Port Royal &c.*

« Or, la *Nouvelle Ecosse*, prise dans sa plus grande étendue en conformité de la Patente accordée au Chevalier Guillaume-Alexandre, Lord Sterling, en 1635, ou simplement selon ses Limites originaires établies par le Roi Jacques I. en 1621, est pour le moins cent fois plus vaste que l'ancienne *Acadie* (cette lisière de Côtes) des Commissaires. Il n'est pas possible qu'on ait si fort excédé dans les instructions les intentions de la Reine ; ou que la Reine, triomphante depuis tant d'années, & qui voyoit la France réduite à lui demander la paix, eût pû admettre la proposition d'accorder au-delà de ce qu'on pouvoit lui demander, & de céder tout un pays qui lui tenoit aussi à cœur.

« Ce pays est nommé dans les instructions

« *Nouvelle*